

COMMUNE DE MAILLY-LE-CAMP

DEPARTEMENT DE
L'AUBE

Annexe n°1: Servitudes d'utilité publique

Plan Local d'Urbanisme



Arrêté par délibération en date du

Approuvé par délibération en date du

Le Maire,



COMMUNE DE MAILLY LE CAMP

Servitudes d'utilité publique Données environnementales

Servitude AC1

- Monument historique inscrit ou classé
- Périmètre de protection de monument historique inscrit ou classé

Servitude AS1

- Station de pompage d'eau potable
- Périmètres de protection du captage d'eau potable

Servitude EL7

- Circulation routière
- Servitudes liées aux plans d'alignement

Servitudes I3

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Servitudes T1

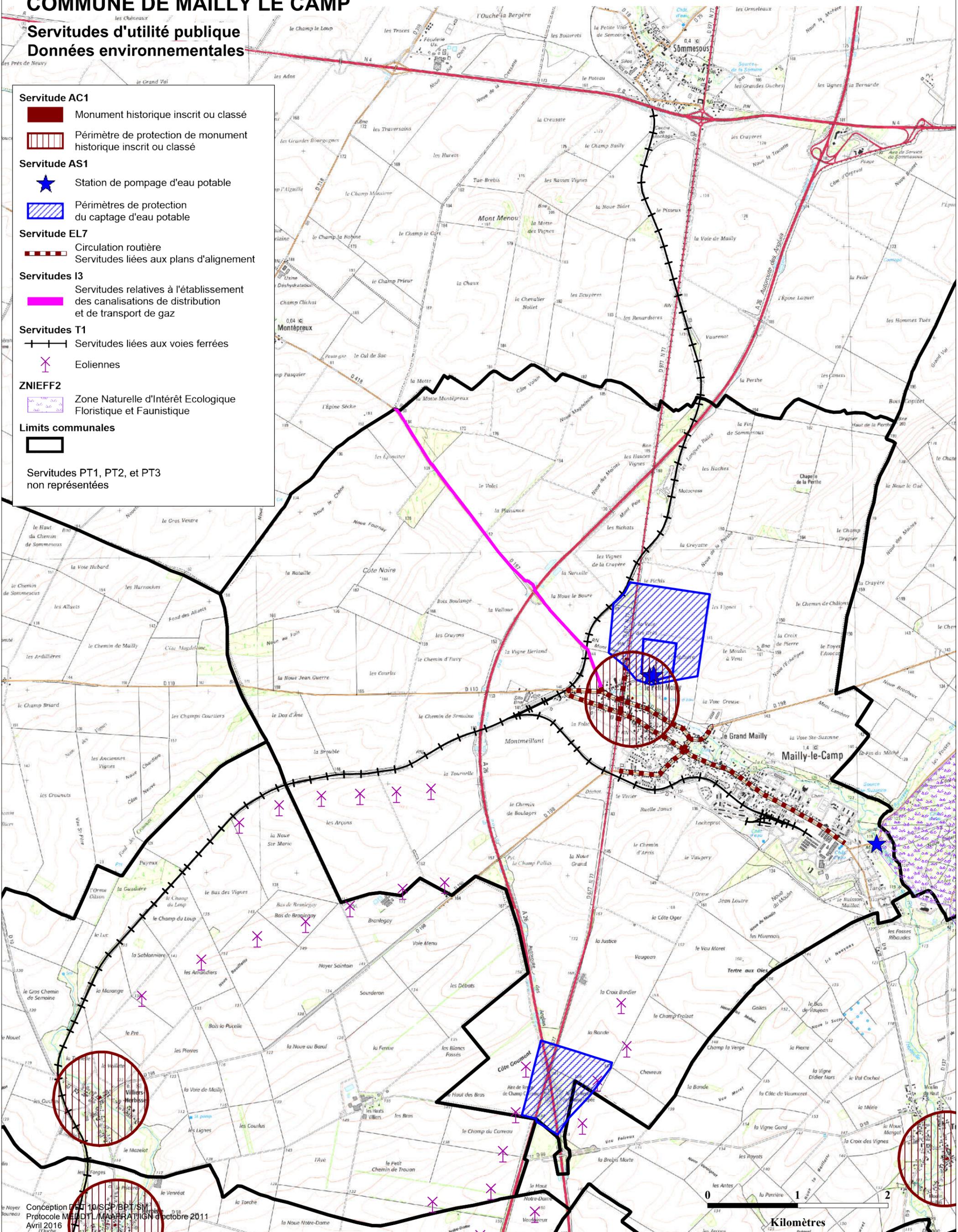
- Servitudes liées aux voies ferrées
- Eoliennes

ZNIEFF2

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

Limites communales

- Servitudes PT1, PT2, et PT3 non représentées



1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43 et R.126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme. Le territoire de la commune de **Mailly-le-camp** est concerné par les servitudes suivantes :

- ◆ **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**
(cf. cartographie ci-jointe)

Ces servitudes concernent le monument suivant :

- **Église du Petit Mailly** (Cl.MH le 5 août 1919), dont le périmètre de protection de 500 mètres couvre une partie du territoire communal de **Mailly-le-Camp**.

Cl. MH : Classé monument historique

ISMH : Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Service gestionnaire : DRAC du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube
12 rue Bégand – 10000 TROYES

- ◆ **AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau**
(cf. cartographie ci-jointe)

Elles concernent le captage d'eau potable situé sur la commune de **Mailly-le-Camp** au lieu-dit « La Voie des Grés », sur la parcelle cadastrale YR n°11. Ce captage constitué de deux forages a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°04-0146 A de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 16 janvier 2004.

Ces limites de protection de captage AEP devront être prises en compte dans l'annexe du PLU.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaulles - BP 763
10000 TROYES

◆ **EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales**

(cf. cartographie ci-jointe)

Elles concernent les routes départementales suivantes :

- RD 9 , dont le plan d'alignement a été approuvé le 21/04/1909
- RD 9, dont le plan d'alignement a été approuvé le 18/05/1925
- RD 9, dont le plan d'alignement a été approuvé le 30/05/1903 (rue Colombière)
- RD 677, dont le plan d'alignement a été approuvé le 17/04/1845
- RD 677, dont le plan d'alignement a été approuvé le 25/07/1851
- RD 187, dont le plan d'alignement a été approuvé le 25/04/1925
- RD 110, dont le plan d'alignement a été approuvé le 30/05/1903
- RD 198 dont le plan d'alignement a été approuvé le 19/04/1939

Service gestionnaire : Conseil Départemental -
Direction des Routes et de l'Action Territoriale
Service Local d'Aménagement de Brienne le Château
10 rue Jean de Brienne
10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU

Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors de la :

- construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (délivrance de l'alignement individuel) ;
- création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).

Si la commune le souhaite et après une demande préalable auprès du service gestionnaire, elle a la possibilité d'abroger ces plans d'alignement dans le cadre d'une enquête publique conjointe à celle du PLU.

◆ **I3 : Servitudes relatives aux canalisations de gaz**

(cf. cartographie ci-jointe)

La commune de **Mailly-le-Camp** est concernée par la canalisation de transport de gaz naturel dont les caractéristiques sont les suivantes :

Canalisation en service	Diamètre nominale (DN) (mm)	Pression maximale de service (PMS) (bar)	Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	Zone de dangers graves Distance PEL (m)	Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MONTREPREUX - MAILLY-LE-CAMP (DP CT)	160	8	8	15	20

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire n°2006-55

Texte de référence : Décret n°64-81 du 23 janvier 1964, la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (titre V, article 12).

Il existe des conventions de servitudes attachées aux parcelles traversées par la canalisation qui précise notamment l'existence d'une zone non aedificandi et non sylvandi.

Pour mémoire, seuls les murets d'une hauteur et d'une profondeur inférieure à 0,4 mètre, ainsi que la plantation d'arbres d'une hauteur inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètre sont autorisés dans cette bande de servitude. Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle à l'ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

Contraintes liées à l'urbanisation :

Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. En application de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- la construction ou l'extension d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) susceptible de recevoir plus de 300 personnes dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (Distance PEL) est notamment proscrit de même que l'aménagement ou la construction d'un ERP ou d'un IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves (Distance ELS),

- les ERP de plus de 100 personnes, les IGH et les installations nucléaires de bases ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves (Distance PEL),
- dans la zone de dangers significatifs (Distance IRE correspondante au seuil des effets irréversibles), GRTgaz - Région Nord Est doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets, notamment :

- dans la zone des ELS, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- aucun logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

En application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL.

Contraintes liées à la sécurité industrielle :

Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Déclaration d'intention de commencement de travaux :

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
- par voie postale auprès de : GRTgaz - Région Nord Est
Centre de Traitement Travaux Tiers
Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN

Des informations complémentaires sont disponibles à l'agence d'exploitation de Reims au n° de téléphone : 03 26 50 32 00 ou sur le site internet dédié : www.grtgaz.com

De plus, une fiche réflexe sur la conduite à tenir en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz est jointe parmi les documents annexes.

Espace boisé classé :

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport de gaz ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une canalisation, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages, comme indiqué ci-dessus.

- ♦ **PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**

La commune de **Mailly-le-Camp** est concernée par la station suivante :

N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Communes grevées
2749	14/05/1991	MAILLY-LE-CAMP 0100080003	Mailly-le-Camp (10216), Poivres (10293), Trouans (10386)

Service gestionnaire : Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations
Quartier de Lattre de Tasigny – CS 30001
57044 METZ cedex1

- ♦ **PT2 : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques**

La commune de **Mailly-le-Camp** est concernée par la station suivante :

N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Communes grevées
2750	05/11/1991	MAILLY-LE-CAMP 0100080003	Mailly-le-Camp (10216), Poivres (10293), Trouans (10386)

Service gestionnaire : Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'informations
Quartier de Lattre de Tasigny – CS 30001
57044 METZ cedex1

- ♦ **PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques**

La commune de **Mailly-le-Camp** est concernée par la ligne suivante :

N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2751	08/11/1991	MAILLY-LE-CAMP 0100080003	SOMPUIS / LA NOUE EN FOSSE 0510570003

- ♦ **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

Elles concernent les artères principales du réseau Orange

Textes de référence : articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins de 1,50 mètres du câble, doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quelque câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE, sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

◆ **T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer**
(cf. cartographie ci-jointe)

Elles concernent la ligne SNCF N°006000 reliant Coolus à Sens et ses emprises.

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

Service gestionnaire : SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Est
20 rue André Pingat – CS 70004
51096 REIMS CEDEX

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, la SNCF souhaite que ses immeubles soient désormais classés dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, laquelle a abrogé la circulaire n°90-20 du 5 mai 1990. Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser, en légende, qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer doivent systématiquement être soumises à l'examen du service gestionnaire susmentionné.